

DIFFUSION PUBLIQUE

Traduction du Secrétariat

CANADIANA

DOCUMENT : 800-18/019

MAR 19 1984

CONFERENCES DES PREMIERS MINISTRES

SUR

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Ebauches du Ralliement national des Métis

pour les accords constitutionnels sur

1) auto-identification et le recensement des Métis

Ralliement national des Métis

Ottawa

8 et 9 mars 1984

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1984 SUR
L'AUTO-IDENTIFICATION DES MÉTIS

Attendu qu'en vertu de l'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982, une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux a été tenue les 15 et 16 mars 1983, et que les représentants des autochtones du Canada et les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest y ont été invités;

Attendu que les participants à ladite conférence constitutionnelle ont convenu, entre autres choses, de convoquer une autre conférence constitutionnelle qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1984;

Attendu qu'il a été convenu, lors de cette conférence, qu'il importait de définir les Métis au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982;

Attendu que, depuis les tout premiers rapports qu'ont entretenus les Indiens et les Européens, la politique du gouvernement a été de reconnaître juridiquement les personnes d'origine mixte comme étant des Indiens s'ils vivaient avec des Indiens et de la même manière et comme des non-Indiens s'ils vivaient en collectivité non indienne;

Attendu que dans le nord-ouest du Canada, où se pratiquait la traite de fourrures, une collectivité distincte a vu le jour et s'est établie dans des localités distinctes dont les membres se sont identifiés comme étant des Métis et ont demandé à être considérés comme des autochtones distincts des Indiens;

Attendu que le gouvernement du Canada a convenu, en 1870 et en 1879, de reconnaître juridiquement cette collectivité, dont les membres ont choisi de s'identifier comme des Métis, comme une collectivité autochtone distincte, tout en continuant de reconnaître les autres habitants d'origine mixte du nord-ouest du Canada comme étant des Indiens;

Attendu qu'un siècle s'est écoulé depuis et qu'au cours de cette période d'autres habitants d'origine autochtone en sont venus à s'identifier comme étant des Métis et ont été acceptés par la collectivité métisse;

PAR CONSÉQUENT, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent de ce qui suit :

1. Le mot "Métis" au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982, se définit comme suit :

Premièrement, toutes les personnes qui sont des descendantes des Métis qui ont reçu des concessions ou des titres provisoires en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba de 1870 et de l'Acte des terres fédérales de 1879.

Deuxièmement, les autres habitants d'origine autochtone qui s'identifient comme étant des Métis et qui ont été ou qui sont acceptés par la collectivité métisse.

2. L'expression "collectivité métisse" désigne tout groupe de Métis qui peuvent retracer leur origine jusqu'aux Métis qui ont été légalement identifiés comme des Métis et considérés comme tel en vertu des deux lois mentionnées au paragraphe ci-dessus.
3. Les signataires du présent accord s'engagent à ne modifier en aucune façon la définition du mot "Métis", sauf en vertu d'une entente conclue à la suite d'une conférence constitutionnelle ultérieure.
4. S'il y a contestation devant les tribunaux, les signataires du présent accord conviennent de présenter ledit document pour étayer la définition du mot "Métis" donnée au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle.
5. Le premier ministre du Canada déposera ou fera déposer au Sénat et à la Chambre des communes, et les premiers ministres provinciaux déposeront ou feront déposer à leur assemblée législative, avant le 31 décembre 1984, une proposition sous la forme présentée en annexe pour autoriser le gouverneur général à lancer une proclamation sous le grand sceau du Canada pour modifier la Loi constitutionnelle de 1982.

ANNEXE I

Motion portant adoption d'une résolution pour autoriser Son Excellence le gouverneur général à lancer une proclamation pour faire modifier la Constitution du Canada :

Attendu que l'article 38 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada lorsque cette proclamation est autorisée à la fois par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives;

Attendu que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, continue à promouvoir les droits et les libertés qu'elle garantit;

Attendu que les Canadiens, après que le Canada est graduellement passé de la condition de colonie à celle d'état indépendant et souverain, ont pleins pouvoirs, depuis le 17 avril 1982, d'amender la Constitution au pays;

Attendu qu'au plan de l'histoire et de l'équité, il serait juste que le premier exercice de ces pouvoirs ait trait aux droits et aux libertés des premiers habitants du Canada, c'est-à-dire les autochtones :

PAR CONSÉQUENT, (le Sénat), (la Chambre des communes), (l'Assemblée législative) autorise Son Excellence le gouverneur général à lancer une proclamation sous le grand sceau du Canada pour modifier la Constitution du Canada comme suit :

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. Le paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

"35(2) a) - Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada."

"35(2) b) - Le mot "Métis" désigne toute personne définie comme telle par le premier ministre et par les premiers ministres provinciaux conformément à l'accord constitutionnel signé à Ottawa le 9 mars 1984 par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le Ralliement national des Métis."

2. La présente proclamation peut être citée sous le titre de "Proclamation de 1984 modifiant la Constitution".

ACCORD CONSTITUTIONNEL
DE 1984 SUR LE
RECENSEMENT DES METIS

Attendu qu'en vertu de l'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982, une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux a été tenue les 15 et 16 mars 1983, et que les représentants des autochtones du Canada et les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest y ont été invités;

Attendu que les participants à ladite conférence constitutionnelle ont convenu, entre autres choses, de convoquer une autre conférence constitutionnelle qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1984;

Attendu qu'il a été convenu, lors de cette conférence, de la définition du mot "Métis";

Attendu qu'il a été convenu, lors de cette conférence, de recenser les Métis mentionnés au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982;

PAR CONSEQUENT, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux conviennent de ce qui suit :

1. Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les représentants des Métis effectueront conjointement et sans tarder un recensement.
2. Le processus de recensement comprendra des dispositions relativement aux demandes d'inscription, à l'accréditation, à l'inscription et au droit d'appel.

3. Les critères qui régiront l'admissibilité aux fins de l'établissement du registre des membres originels seront les suivants :

- a) le requérant devra se dire Métis;
- b) le requérant devra prouver qu'il est un descendant des Métis qui ont reçu une concession ou un titre provisoire en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba de 1870 ou de l'Acte des terres fédérales de 1879;
- c) les personnes qui ont été ou qui sont acceptées par la collectivité métisse devront prouver qu'elles sont d'origine autochtone.

4. On retiendra les services de Statistique Canada pour mener à bien le processus de recensement.
5. Le gouvernement fédéral financera le processus de recensement conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi sur la statistique.
6. Le projet de registre et le registre des membres originels dressés à l'issue du recensement seront du domaine public.